

## **BILAN ANNUEL 2017**

### **I. MISE EN PLACE DU COMITE DE RADIO FRANCE**

Le décret n°2017-363 du 21 mars 2017 a introduit un nouvel article 4-1 dans le cahier des charges de Radio France qui fixe, en prenant en compte l'avis formulé le 22 février 2017 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après « CSA »), les modalités de fonctionnement du comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes (ci-après « comité d'éthique de Radio France »).

En application de la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias et du décret d'application susvisé de cette loi, le Conseil d'administration de Radio France réuni le 29 mars 2017 a fixé à cinq le nombre des membres de ce comité et approuvé la composition de celui-ci.

Isabelle Giordano, Gilles Leclerc, Noëlle Lenoir, Monica Maggioni et Jean-Robert Pitte ont ainsi été nommés membres pour un mandat de 3 ans renouvelable par le Conseil d'administration de Radio-France. Conformément à la loi qui préconise « *une représentation équilibrée des femmes et des hommes* », le comité comporte donc trois femmes et deux hommes.

Lors de la première réunion du comité, Noëlle Lenoir a été élue à l'unanimité Présidente du comité d'éthique de Radio France.

### **II. COMPTE-RENDU DES REUNIONS ET TRAVAUX DU COMITE**

Le comité ne s'est réuni qu'à trois reprises en 2017 au sein de la Maison de la Radio en raison de l'absence de saisines, à l'exception d'une seule et unique d'un auditeur ; et ce en dépit de l'existence d'une adresse internet du comité.

**1. La première réunion qui s'est tenue le 17 mai 2017**, a été consacrée à la désignation de la Présidente, à l'examen du projet de règlement intérieur du comité ainsi qu'à la mise en œuvre pratique des modalités d'exercice des compétences du comité telles que définies par la loi.

Après avoir procédé à la revue des textes instituant le comité ainsi que du cadre juridique relatif à l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes, les membres du comité se sont accordés sur les missions dévolues au comité, les modalités d'exercice des mandats des membres du comité, l'organisation d'un secrétariat du comité, les principes de confidentialité liés aux travaux du comité ainsi que les modalités d'examen des saisines du comité.

Pour faciliter la remontée des préoccupations le cas échéant exprimées par les auditeurs de la radio, il a ainsi été décidé la création d'une adresse électronique dédiée - [comité.ethique@radiofrance.com](mailto:comité.ethique@radiofrance.com) - ainsi que la création d'une page dédiée au comité sur le site internet de Radio France. Le site internet du médiateur des antennes a relayé l'information sur la création du comité et les fonctions du comité, et renvoyé à la boîte mail dédiée de ce dernier.

S'agissant des suites pouvant être données aux messages transmis sur la boîte email du comité, il a été décidé de mettre en œuvre la procédure suivante :

- *Un accusé réception est envoyé sans délai à chaque saisine. Si le comité s'estime incompétent, il le fait savoir au saisissant dans le mois.*
- *Le comité peut décider de renvoyer au Médiateur des antennes le traitement de certaines saisines dont il est destinataire, compte-tenu de leur nature ou lorsqu'elles n'entrent pas dans son champ de compétence. Il le fait savoir au saisissant dans le mois.*
- *Lorsqu'il s'estime compétent, le comité instruit le dossier éventuellement en auditionnant les personnes concernées. Cette audition est de droit si les intéressés le demandent. Le comité, après instruction du dossier, envoie aux intéressés une réponse au plus tard 15 jours après la tenue de la réunion du comité suivant la réception de la saisine.*
- *S'il relève des faits susceptibles de contrevenir gravement aux principes énoncés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 3 septembre 1986, il en informe sans délai le CSA et le Conseil d'administration de Radio France.*

**2.** Lors de sa **réunion du 4 octobre 2017**, le comité a procédé à l'approbation du règlement intérieur du comité modifié ainsi qu'à la désignation d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint du comité, chargés notamment de : veiller à la transmission des convocations, ordres du jour et dossiers des réunions du comité, préparer le dossier de chaque séance du comité, assurer un suivi régulier des saisines reçues auprès des membres et exercer un rôle d'alerte auprès du comité concernant les saisines susceptibles de revêtir un caractère d'urgence nécessitant la tenue rapide d'une réunion du comité.

La réunion a également été consacrée à un échange avec Nicolas Teillard, Président de la société des journalistes de Radio France, ainsi qu'avec Sandrine Treiner, Directrice de France Culture. Ces rencontres, qui ont soulevé différentes problématiques, auraient dû permettre au comité de dégager des axes potentiels de réflexion, parmi lesquels la rédaction d'une charte concernant l'utilisation des réseaux sociaux par les collaborateurs de Radio France ou l'élaboration d'une charte éthique des producteurs de Radio France, ou encore l'utilisation de l'antenne à des fins personnelles (exemple de l'autopromotion d'un ouvrage par un journaliste). Ont été également posées lors de ces rencontres, la question de la comptabilité du temps de parole sur les antennes en période électorale, le problème posé par le passage à l'antenne des collaborateurs déclarés candidats ou se prononçant publiquement en faveur d'un candidat ainsi que la participation de collaborateurs à certains événements et les partenariats conclus par Radio France avec certaines manifestations, telle que la Fête de l'Huma.

**3.** L'ordre du jour de la **réunion du comité du 28 novembre 2017** a été consacré à l'examen de la seule et unique saisine reçue par le comité en date du 17 novembre 2017 ainsi qu'à une

présentation de l'activité du médiateur des antennes et à un échange sur les axes de travail du comité.

En premier lieu, après réécoute de l'extrait de l'interview concernée par la saisine (Nicolas Demorand interrogeant le 3 novembre 2017 Maître Dupont-Moretti, après sa plaidoirie en faveur d'Abdelkader Merah) et un large échange entre les membres au regard du devoir d'impartialité des journalistes en vertu de la charte d'éthique professionnelle des journalistes français annexée à l'accord collectif pour les journalistes de Radio-France du 5 juin 2015 ainsi que sur le champ de compétences dévolu au comité. Après examen attentif de la saisine, le comité a considéré que ce devoir n'avait nullement été violé, car il appartient aux journalistes d'animer un débat contradictoire. Les membres du comité se sont par ailleurs interrogés sur le point de savoir si la saisine ressortissait à leur champ de compétence tel que défini par la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, qui est loin d'être clair comme il sera souligné ci-après. Il a été décidé à l'unanimité d'envoyer à l'auteur de la saisine la réponse dont le texte figure en annexe du présent bilan.

En deuxième lieu, le comité a procédé à l'audition de Bruno Denaes, médiateur des antennes, qui a présenté un bilan très complet et détaillé de ses activités. Il est ressorti de cette audition qu'une coopération devait s'instaurer entre les deux instances. En effet, des saisines du comité pourraient relever en réalité du médiateur comme amiable compositeur. D'une part, il est évident que la notion de faits susceptibles de faire l'objet d'une transmission au CSA est extrêmement large, alors que, d'autre part, le CSA peut être saisi directement dans le cadre d'une plainte et de même s'autosaisir ; ce qu'il ne paraît pas faire s'agissant de tous les faits susceptibles d'attenter aux principes éthiques s'imposant aux medias, journalistes, producteurs comme dirigeants de ces medias.

Le comité a souhaité nouer des liens de coopération avec le médiateur dont l'expérience et l'expertise sont reconnues et appréciées, mais dont le rôle devrait maintenant nécessairement être d'informer régulièrement les auditeurs sur la possibilité de saisine du comité.

S'agissant des axes de travail sur lesquels le comité a songé pouvoir utilement rendre un avis, il a été décidé que des thèmes, identifiés lors de la précédente réunion du comité, pourraient faire l'objet d'une réflexion par le Comité lors de ses prochaines : l'utilisation de l'antenne pour régler certains cas personnels et les phénomènes évidents de « copinage », ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux. La Présidente du comité a ainsi contacté le Président de la Société des journalistes pour une éventuelle saisine officielle sur ces thèmes ou l'un d'entre eux. Le comité a été surpris de n'avoir jamais obtenu de réponse à son courrier. Ayant audité la directrice de France Culture annonçant une éventuelle saisine, il n'a pas été contacté à cet effet.

Il est loisible certes au comité de décider d'une éventuelle auto-saisine, mais en l'occurrence, il était normal que ceux qui avaient soulevé des questions devant lui l'en saisissent officiellement. Rappelons qu'aux termes de la loi précitée, le comité peut être consulté par le directeur général ou le conseil d'administration de Radio-France, par le médiateur ou encore par toute personne, c'est-à-dire par les collaborateurs de ce media comme par le public.

### **III. TRAITEMENT DE L'UNIQUE SAISINE DU COMITE**

En 2017, le comité a donc reçu une unique saisine d'un auditeur relative à la diffusion d'une interview sur France Inter. Après examen attentif de la saisine, le comité a considéré qu'il n'y avait lieu à saisine du CSA (voir ci-dessus).

Le comité n'a donc transmis aucun dossier au CSA et au Conseil d'administration de la société en 2017.

#### IV. MOYENS MIS A DISPOSITION DU COMITE

Le comité a pu bénéficier de l'assistance administrative de la cheffe de cabinet du Président-directeur général de Radio France et tient à rendre hommage à sa compétence et à son entière disponibilité pour faciliter le travail du comité. Cette assistance a été totalement respectueuse de l'indépendance du comité, consubstantielle à tout comité d'éthique digne de ce nom. Ainsi, l'ordre du jour des séances a été fixé par le Président en accord avec les membres et l'avis rendu rédigé à la discrétion des membres.

Le comité – qui se réunit à Radio France – n'a aucun moyen propre de fonctionnement. Mais s'il avait été saisi d'autres saisines en dehors de l'unique qu'il a eu à traiter, il est sûr qu'il aurait pu bénéficier de l'aide si besoin est de la cheffe de cabinet du Président-directeur général. Il reste cependant à régler pour l'avenir la question de la mise à disposition à temps partiel d'un membre du secrétariat général ou de tout autre personnel apte à soutenir le travail du secrétaire général du comité.

#### V. BILAN DU COMITE

Le comité s'est heurté à deux difficultés, l'une particulière à Radio-France, l'autre plus générique.

D'abord et en premier lieu, il est patent que le comité n'a pas été sollicité du fait que l'information le concernant n'a pas dépassé une mention sur le site de Radio France. Sa création, pourtant innovante puisqu'il s'agit pour la première fois d'une autorité administrative indépendante au sein de Radio France, n'est mentionnée que de manière extrêmement discrète ce site. Ceci explique pourquoi le comité est resté largement ignoré non seulement des auditeurs, mais également de l'immense majorité des collaborateurs de Radio-France.

Ensuite, la loi Bloche n'a reconnu aux comités d'éthique tel que celui de Radio France aucun pouvoir propre, sinon de transmission au CSA : il se borne à informer le CSA « *de tout fait susceptible de contrevenir à ces principes* » d'honnêteté, indépendance et pluralisme de l'information et des programmes. Or cette notion est extrêmement large, les principes en cause ayant une acception particulièrement extensive, et enfin le concept de « fait susceptible de... » est tout aussi extensif.

La loi permet de pointer tant les pressions dont pourraient faire l'objet des journalistes de la part de certains intérêts que des biais dans l'information livrée par eux contrevenant au pluralisme des médias. Comme le montrent les travaux préparatoires, l'objectif du législateur a été ambitieux. Le rapport du texte à l'Assemblée nationale indique ainsi dans son rapport que « *le pluralisme ne suffit pas à garantir la liberté de communication. Former son opinion repose tout aussi décisivement sur la possibilité pour les citoyens d'accéder en confiance à une information indépendante, c'est-à-dire à une présentation des faits honnête et dégagée de l'emprise des intérêts particuliers...* ». Que recouvre la notion d'intérêts particuliers ? Les débats parlementaires ne permettent pas de le préciser : recouvre-t-elle les opinions partisans ? Dès lors, à cet égard, le fait que Radio-France apparaisse à certains comme un média d'opinion serait un problème. S'agit-il d'intérêts privés financiers ? Mais, s'agissant d'un média entièrement financé par l'Etat dont les salariés sont sous un régime propre à ce média, la notion d'intérêts privés ne veut rien dire.

Ces questions sont d'autant plus cruciales que tout ce qui tend à encadrer la liberté de la presse est nécessairement délicat. Rappelons en effet que selon l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens, « *la liberté de communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme* ». Cette liberté est par ailleurs qualifiée par le Conseil constitutionnel de « *condition essentielle de la démocratie* » dans la ligne d'une jurisprudence très affirmée de la Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté des journalistes. Selon cette jurisprudence, la liberté d'expression suppose celle de soutenir ses convictions et d'exprimer ses idées de même que de recevoir une information pluraliste qui se prête au contradictoire. Eu égard à ces principes, le positionnement des comités d'éthique créés par la loi Bloche n'est pas clair.

Dans ces conditions, il est indispensable que cette loi de circonstances, adoptée dans l'urgence, soit modifiée pour apporter les clarifications nécessaires relativement au champ d'action des comités d'éthique des organes des médias qui est beaucoup trop étendu et vague à la fois, de même que leurs compétences « croupion » ne satisfont pas aux objectifs ambitieux qui leur sont assignés par le législateur.

Paris, le 7 juin 2018

Les membres du comité d'éthique de Radio-France

## **ANNEXE – REPONSE A LA SAISINE N°001 DU COMITE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2017**

Cher Monsieur,

Par courriel en date du 4 novembre dernier dont il a été accusé réception le 5 novembre, vous avez saisi le comité d'éthique afin de faire part de votre réaction quant au comportement, selon vous contraire à la charte déontologique du journalisme, de Nicolas Demorand lors de l'interview réalisé le 3 novembre de Me Dupont-Moretti, avocat d'Abdelkader Mehra. Vous estimez que Nicolas Demorand a pris « implicitement position pour la partie civile » alors qu'il « aurait dû rester neutre », et que dès lors il a commis une faute justifiant une sanction.

Le Comité d'éthique a examiné votre demande lors de sa séance du 28 novembre après avoir réécouté l'interview dont s'agit. Il s'est d'abord demandé si Nicolas Demorand s'était effectivement écarté du devoir d'exactitude, d'intégrité, d'équité et d'impartialité qui lui incombe en vertu de la charte d'éthique professionnelle des journalistes français annexée à l'accord collectif pour les journalistes de Radio-France du 5 juin 2015. L'exactitude, l'intégrité et l'équité des propos tenus par Nicolas Demorand ne sont pas contestables, vous-même invoquant au demeurant uniquement l'atteinte au devoir d'impartialité.

A cet égard, d'une part, observant que Me Dupont-Moretti est un avocat parfaitement aguerri et habitué aux débats contradictoires, nous avons constaté qu'il a pu s'exprimer en l'espèce en toute liberté sans que les réflexions de Nicolas Demorand y aient heureusement pu mettre quelque obstacle. D'autre part, il semble qu'en interrogeant cet avocat, Nicolas Demorand se soit parfois il est vrai fait l'écho des sentiments et de l'émotion profonde des familles des victimes, ce qui selon vous, mais non selon d'autres auditeurs, était empreint de partialité.

Sur un plan plus général, et après nous en être référé à la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 et à son décret d'application du 21 mars, qui sont la base juridique de la création de notre comité « relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes », nous sommes parvenus à la conclusion que votre demande ne rentrait pas strictement dans le champ de nos compétences : l'honnêteté de Nicolas Demorand n'est en effet pas en cause, ni son indépendance vis-à-vis de Radio-France ou d'autres entités, et l'on ne peut davantage soutenir que cet interview a constitué une atteinte au pluralisme dès lors qu'au contraire, ce qui est reproché au journaliste, c'est d'avoir plusieurs fois apporté la contradiction à l'interviewé.

Dans ces conditions, nous avons considéré qu'il n'y avait pas lieu pour le comité de traiter ce cas. Nous vous remercions de votre saisine qui nous a permis utilement de débattre de notre champ de compétences et d'avoir ce dialogue vivant avec vous.

Nous vous prions de croire, cher Monsieur, à l'assurance de notre considération.

Les membres du comité d'éthique de Radio-France